

126. Lorsqu'un comité auquel un bill a été déferé juge que le Sénat ne devrait pas en poursuivre l'étude, il doit faire rapport au Sénat en ce sens et exposer ses motifs. Si la motion tendant à l'adoption du rapport est adoptée, le bill doit être rayé du *Feuilleton*.

Note explicative:

Modification consécutive à celle de la règle 125 et conforme à la pratique.

127. Le président du comité doit signer en toutes lettres, ou de ses initiales, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits. Il doit, en outre, signer en toutes lettres ou de ses initiales les divers amendements apportés et clauses ajoutées en comité, à annexer au rapport. Le greffier du comité doit dresser et déposer aux archives un autre exemplaire du bill, sur lequel les amendements ont été inscrits.

Note explicative:

Nouveau libellé en vue d'autoriser l'apposition des initiales au lieu de la signature.

128. Un bill privé qui a fait l'objet d'un rapport par un comité particulier n'est pas renvoyé au comité plénier, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

Note explicative:

Nouveau libellé pour plus de clarté.

129. Inchangé.

Note explicative:

La modification n'intéresse que la version anglaise.

130. Un amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni au moment de la troisième

126. Lorsque le comité saisi d'un bill privé fait rapport au Sénat que le préambule de ce bill n'a pas été établi à sa satisfaction, il doit aussi exposer les motifs de sa décision. Un bill qui fait l'objet d'un pareil rapport ne peut alors être inscrit à l'ordre du jour, sauf par ordre spécial du Sénat. B. 609.

127. Le président du comité doit signer, en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits. Il doit, en outre, mettre ses initiales aux divers amendements apportés et clauses ajoutées en comité, à annexer au rapport. Le greffier du comité doit dresser et déposer aux archives un autre exemplaire du bill, sur lequel les amendements ont été inscrits. B. 608, sq.

128. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill privé qui a fait l'objet d'un rapport par un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé au comité plénier. B. 615.

129. Un bill privé ne doit pas être lu pour la troisième fois le jour même où un comité en fait rapport. B. 616.

130. Aucun amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni au moment de la troisième